



Luxembourg, le 17 octobre 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-444/17
Préfet des Pyrénées-Orientales/Abdelaziz Arib, Procureur de la République
et Procureur général près la cour d'appel de Montpellier

Presse et Information

L'avocat général Szpunar propose à la Cour de juger que la directive retour doit être appliquée à un ressortissant d'un pays tiers lorsque des contrôles aux frontières intérieures ont été rétablis

M. Abdelaziz Arib, de nationalité marocaine, a été contrôlé, sur le territoire français, à proximité de la frontière terrestre séparant la France de l'Espagne, à bord d'un autocar provenant du Maroc. Il avait précédemment fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français. Suspecté d'être entré illégalement sur le territoire français, il a été placé en garde à vue et le préfet des Pyrénées-Orientales (France) a pris un arrêté portant obligation de quitter le territoire français et ordonné son placement en rétention administrative. Le placement en garde à vue a été annulé par le tribunal de grande instance de Montpellier (France) et, par voie de conséquence, la procédure subséquente, y compris la rétention administrative, car la garde à vue ne pouvait être mise en œuvre. La cour d'appel de Montpellier a confirmé la décision et le préfet a formé un pourvoi devant la Cour de cassation (France).

Le principe de la libre circulation au sein de l'espace Schengen entraîne l'absence de contrôle aux frontières internes des personnes franchissant les frontières intérieures entre les États membres. Le contrôle en cause a été effectué en juin 2016 durant la période de réintroduction temporaire en France d'un contrôle aux frontières intérieures. La France ayant déclaré l'état d'urgence, un rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, conformément aux dispositions du code frontières Schengen¹, avait eu lieu face à la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

La Cour de cassation demande à la Cour de justice si le contrôle réintroduit à une frontière intérieure est assimilable au contrôle à une frontière extérieure lors de son franchissement par un ressortissant d'un pays tiers et si, en conséquence, la France peut décider de ne pas appliquer la procédure de retour prévue par la directive 2008/115² dite « directive retour ». En effet, cette directive autorise les États membres à ne pas l'appliquer aux ressortissants de pays tiers arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu, par la suite, l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar indique que la question qui se pose est de savoir si les dispositions de la directive retour s'appliquent de manière obligatoire dans une situation où un État membre a temporairement rétabli des contrôles aux frontières intérieures.

L'avocat général estime qu'un franchissement de frontière, au sens de la jurisprudence de la Cour de justice³, a bien eu lieu dès lors qu'il existe bien un lien temporel et spatial direct avec le

¹ Règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO 2016, L 77, p. 1).

² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

³ Arrêt du 7 juin 2016, Affum ([C-47/15](#), voir [CP 58/16](#)).

franchissement de la frontière franco-espagnole. Il constate ensuite que la frontière franco-espagnole ne peut être qualifiée de frontière extérieure au sens de la directive retour mais est une frontière intérieure.

L'avocat général ajoute que des intérêts juridiques différents sont protégés selon qu'il s'agit des frontières extérieures ou des frontières intérieures. En effet, si un État membre chargé de contrôler les frontières extérieures agit dans l'intérêt de tous les États membres, un État membre qui décide de rétablir les contrôles aux frontières intérieures le fait dans son propre intérêt.

L'avocat général en conclut donc qu'un État membre doit appliquer les étapes de la procédure de retour prévues par la directive retour à la situation d'un ressortissant d'un pays tiers arrêté ou intercepté en connexion avec le franchissement irrégulier d'une frontière interne à laquelle les contrôles ont été rétablis en application du code frontières Schengen.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.